



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	5 Octobre 2021
à :	14h

Présidence :	MME. Fatima BALSA
--------------	-------------------

Présents :	MME. SIMON Béatrice MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, FAURRE Alain, DE MARI Didier et DUMIOT Dominique
------------	--

Excusé :	M. SMAGUE Stéphane
----------	--------------------

Assiste à la séance	M. BLANCHARD Julien
---------------------	---------------------

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Coupe de France Féminine – Tour 2 23755721 – C'Chartres F. / FC St Denis de Val du 03.10.21

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant que le club **FC St Denis de Val** ne peut présenter une équipe pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **FC St Denis de Val** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **C'Chartres F.** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **C'Chartres F.** qualifié pour le tour 3 de la Coupe de France Féminine,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **FC St Denis de Val**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe de France Féminine – Tour 2
23755732 – US Ste Solange / Bourges Foot 18 du 03.10.21

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que le club **US Ste Solange** ne peut présenter une équipe pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **US Ste Solange** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **Bourges Foot 18** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **Bourges Foot 18** qualifié pour le tour 3 de la Coupe de France Féminine,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **US Ste Solange**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe du Centre-Val de Loire – Tour 2
23958239 – UV Vallée du Avre / Amicale Lucé du 03.10.21

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant que le club **UV Vallée du Avre** ne peut présenter une équipe pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **UV Vallée du Avre** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **Amicale Lucé** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **Amicale Lucé** qualifié pour le tour 3 de la Coupe du Centre-Val de Loire,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **UV Vallée du Avre**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe du Centre-Val de Loire – Tour 2
23958861 – USA Lury Mereau / AS St Germain du Puy du 03.10.21

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que le club **USA Lury Mereau** ne peut présenter une équipe pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **USA Lury Mereau** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **AS St Germain du Puy** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **AS St Germain du Puy** qualifié pour le tour 3 de la Coupe du Centre-Val de Loire,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **USA Lury Mereau**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RÉSERVES

Match Championnat Régional U13 Ligue – Poule B **23384382 – US Orléans Loiret F / FC St Pryvé St Hilaire du 25.09.21**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **FC St Pryvé St Hilaire** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la vérification des joueurs du club **US Orléans Loiret F**,

Considérant que l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF dispose que la réserve doit porter sur la qualification des joueurs,

Considérant que ladite réserve ne porte pas sur la qualification des joueurs du club **US Orléans Loiret F**,

Considérant que l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF dispose que lorsque sur la vérification des licences ne peut être effectuée au moyen de la tablette il a lieu de la réaliser avec le listing « Footclubs » ou l'application « Footclubs compagnon »,

Considérant qu'au regard des éléments du dossier la vérification n'a été exécutée,

Considérant que la Ligue ne peut vérifier l'exactitude des informations de la feuille de match,

Par ces motifs :

Dit la réserve non-recevable sur le fond,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Porte à la charge du club **FC St Pryvé St Hilaire** le montant des droits de la réserve : 80 €.

La Ligue ne peut vérifier l'exactitude des informations de la feuille de match, donne match à rejouer le 23 octobre avec un arbitre officiel à la charge des 2 clubs.

RAPPEL : En cas de dysfonctionnement de la Feuille de Match Informatisée, les clubs doivent imprimer une feuille de match papier afin de la remplir avec le listing « Footclubs » ou l'application « Footclubs compagnon ».

C – COURRIERS CLUBS

Courriel du club FC Verdigny Sancerre en date du 04.10.21 nous demandant d'être exempté de Coupe du Centre EDF

La Commission ne peut déroger au Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire qui stipule que :
« Concernant la CCF EDF : Les Clubs évoluant dans les Championnats Seniors Féminins Nationaux et Régionaux sont tenus de s'engager dans cette compétition. »

D – TIRAGES

La Commission a procédé au tirage de la Coupe de France, de la Coupe du Centre-Val de Loire, de la Coupe Gambardella, de la Coupe de France Féminine ainsi que celui de la Coupe du Centre U18.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 08/10/2021